

# DECISION DCC 22-013 DU 13 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 24 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 septembre 2021 sous le n°1707/322/REC-21, par laquelle madame Florentine Bentiwa JOHNSON, formule une demande en rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DCC 18-087 du 05 avril 2018 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante affirme qu'elle a saisi le 11 décembre 2017, la Cour constitutionnelle d'un recours contre le chef l'Etat-major de l'armée de terre, pour violation de son droit à la défense ; que suite à cette saisine, la haute Juridiction a rendu la décision DCC 18-087 du 05 avril 2018 en y laissant subsister une erreur matérielle ; qu'elle précise que la Cour a déclaré contraire à la Constitution la décision numéro 12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA en indiquant dans le dernier considérant et le dispositif que ladite décision a été prise « **le 7 juin 2011** au lieu **du 07 juin 2012** » ; qu'elle sollicite de la Cour, la correction de cette erreur matérielle qui complexifie son exécution ;

**Vu** les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » que toutefois, selon l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

*Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; qu'en l'espèce, madame Florentine Bentiwa JOHNSON ayant introduit la demande en rectification d'erreur matérielle plus de trois (03) ans après avoir reçu notification le 10 avril 2018 de la décision DCC 18-087 du 05 avril 2018, ladite demande doit être déclarée irrecevable en raison de son introduction tardive ;

**Considérant** que toutefois, l'article 121 alinéa 2 de la Constitution habilite la Cour à se prononcer d'office en cas de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'en l'espèce, où la demande en rectification d'erreur matérielle vise à faire cesser la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, notamment celui du droit à la défense, reconnu et garanti par la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ; qu'au surplus, il apparaît que si le délai d'un (01) mois prescrit pour la saisine de la Cour d'une demande en rectification d'erreur matérielle ou d'omission matérielle vaut pour les matières où la saisine utile est enserrée dans un délai, comme en matière électorale, il ne saurait être étendu sans discernement, ni limitation à l'introduction des demandes visant la rectification d'erreur matérielle ou d'omission matérielle lorsqu'est en jeu, une violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine dont la garantie ou le rétablissement ne doit souffrir d'aucun frein et pour laquelle, le recours initial devant la haute Juridiction, n'est encadré ni par un délai légal, ni par un délai constitutionnel ;

## **Sur la rectification de l'erreur matérielle**

**Considérant** qu'il résulte des dispositions des articles 124 de la Constitution et 24 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ci-dessus citées que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ; que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographe, d'orthographe d'un nom, de thermologie ou d'une omission dans une décision* » ; que cette définition fait apparaître, d'une part, que la rectification d'erreur matérielle, ne saurait entraîner ni une remise en cause de la décision concernée ni un nouvel examen du recours qui y a donné lieu sans heurter le principe de l'autorité de la chose jugée ;

**Considérant** qu'en l'espèce où la requérante invoque une erreur matérielle avérée, contenue dans la décision DCC 18-087 du 05 avril 2018 ; qu'il y a lieu de dire que les mentions erronées « **07 juin 2011** » contenues dans la décision DCC 18-087 du 05 avril 2018 au sujet de la décision numéro 12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA, sont remplacées par les mentions « **07 juin 2012** » ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La demande en rectification d'erreur matérielle formulée par madame Florentine Bentiwa JOHNSON est irrecevable.

**Article 2.-** La Cour se prononce d'office.

**Article 3.-** Les mentions erronées « **07 juin 2011** » contenues dans la décision DCC 18-087 du 05 avril 2018 au sujet de la décision n° 12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA sont remplacées par les mentions « **07 juin 2012** ».

La présente décision sera notifiée à madame florentine Bentiwa JOHNSON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

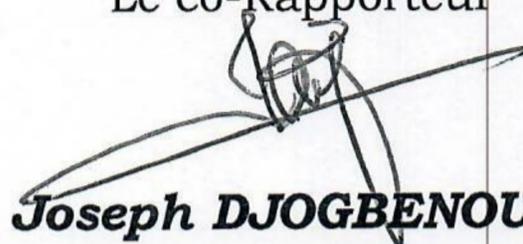
Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président

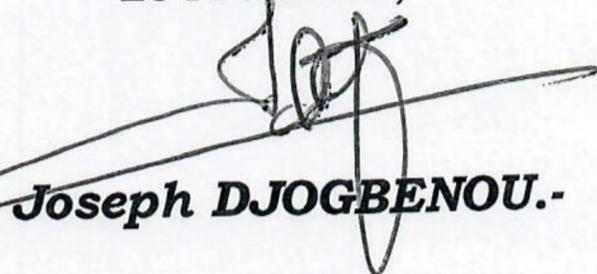
Madame	Cécile Marie	de DRAVO	Membre
	José	ZINZINDOHOUE	
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**